

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/3180  
19 février 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ECHANGE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE ET D'ISRAEL AU SUJET DE LA CONVENTION D'UNE CONFERENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de se référer à la lettre du 23 novembre 1953 du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (document S/3140). Au paragraphe 5 de cette lettre, le Représentant permanent d'Israël a formellement invoqué l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne et, à l'alinéa a) dudit paragraphe, a demandé au Secrétaire général, au nom du Gouvernement d'Israël, de convoquer d'urgence, conformément à l'article XII de la Convention, une conférence de représentants des deux Parties afin de procéder à une révision de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article précité.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil de sécurité, pour leur information, le texte des communications ci-après relatives à cette question :

1. Télégramme du 23 novembre 1953 adressé par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.
2. Télégramme du 28 novembre 1953 adressé par le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie au Secrétaire général.
3. Communication du 22 décembre 1953 adressée par le Secrétaire général au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.
4. Télégramme du 4 janvier 1954 adressé par le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie au Secrétaire général.
5. Télégramme du 5 janvier 1954 adressé par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.

6. Télégramme du 6 février 1954 adressé par le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie au Secrétaire général.
7. Lettre du 7 février 1954 adressée par le Secrétaire général au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. Lettre du 18 février 1954 adressée par le Représentant permanent d'Israël au Secrétaire général.
9. Télégramme du 18 février 1954 adressé par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.
10. Lettre du 18 février 1954 adressée par le Secrétaire général au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Télégramme du 23 novembre 1953 adressé par le Secrétaire général au  
Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie

AI HONNEUR VOUS COMMUNIQUER CI-APRES TEXTE LETTRE DATEE 23 NOVEMBRE 1953  
DU REPRESENTANT PERMANENT ISRAEL AUPRES NATIONS UNIES :

"LA SITUATION ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL  
JORDANO-ISRAELIENNE INQUIETE MON GOUVERNEMENT AU PLUS HAUT POINT. CERTAINES  
DES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES DE CETTE CONVENTION ONT ETE CONSTAMMENT  
INOBSERVEES. AFIN D'EVITER QUE NE S'AGGRAVENT ENCORE LES CONDITIONS PRECAIRES  
DE SECURITE, IL EST EXTREMEMENT URGENT DE PROCEDER A UNE REVISION DE LA  
CONVENTION JORDANO-ISRAELIENNE AFIN QUE TOUTES SES DISPOSITIONS SOIENT MISES  
EN OEUVRE ET TOUS SES OBJECTIFS ATTEINTS.

A LA 637EME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, LE 12 NOVEMBRE 1953, J'AI  
PROPOSE AU NOM DE MON GOUVERNEMENT QUE DES REPRESENTANTS POLITIQUES ET MILITAIRES  
DE LA JORDANIE ET D'ISRAEL, DE L'ECHOLON LE PLUS ELEVE, SE RENCONTRENT SANS  
TARDER AU SIEGE DES NATIONS UNIES, AFIN D'EXAMINER LES PROBLEMES RELATIFS A  
L'ARMISTICE. A LA 638EME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, LE 16 NOVEMBRE 1953,  
LE REPRESENTANT DE LA JORDANIE A FAIT SAVOIR QU'IL N'ACCEPTAIT PAS CETTE  
PROPOSITION.

ETANT DONNE LA GRAVE TENSION QUI REGNE A LA FRONTIERE JORDANO-ISRAELIENNE,  
IL IMPORTE D'AGIR RAPIDEMENT POUR EMPECHER QUE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS  
LA REGION VISEE PAR LA CONVENTION NE COMPROMETTE DAVANTAGE LA PAIX ET LA  
SECURITE. A CETTE FIN, SEULES DES NEGOCIATIONS DIRECTES ET IMMEDIATES PEUVENT  
DONNER DES RESULTATS. PUISQUE LES EFFORTS QUE NOUS AVONS DEPLOYES POUR AMENER  
LES PARTIES A SE REUNIR SPONTANEMENT D'UN COMMUN ACCORD N'ONT PAS ABOUTI, MON  
GOUVERNEMENT A DECIDE D'INVOQUER LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ARMISTICE  
A CETTE FIN.

JE VOUDRAIS ATTIRER L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE SUR LES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL JORDANO-ISRAELIENNE.  
AUX TERMES DE CET ARTICLE, L'UNE QUELCONQUE DES DEUX PARTIES PEUT, SI LA  
CONVENTION A ETE EN VIGUEUR PENDANT UNE DUREE D'UN AN, DEMANDER AU SECRETAIRE  
GENERAL DES NATIONS UNIES DE CONVOQUER UNE CONFERENCE DE REPRESENTANTS DES DEUX  
PARTIES AUX FINS ENONCEES DANS LEDIT ARTICLE. EN OUTRE, LE PARAGRAPHE 3 DE  
L'ARTICLE XII DIT : " LES DEUX PARTIES SERONT TENUES DE PRENDRE PART A CETTE  
CONFERENCE."

EN CONSÉQUENCE, J'INVOQUE FORMELLEMENT, PAR LES PRÉSENTES, LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GÉNÉRAL JORDANO-ISRAËLIENNE ET J'ADRESSE À VOTRE EXCELLENCE LES DEMANDES SUIVANTES.

a) AU NOM DU GOUVERNEMENT D'ISRAËL, J'AI L'HONNEUR, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GÉNÉRAL JORDANO-ISRAËLIENNE, DE DEMANDER À VOTRE EXCELLENCE DE CONVOQUER D'URGENCE UNE CONFÉRENCE DE REPRÉSENTANTS DES DEUX PARTIES, C'EST-À-DIRE DES GOUVERNEMENTS D'ISRAËL ET DE LA JORDANIE, AFIN DE PROCÉDER À UNE RÉVISION DE LA CONVENTION COMME LE PRÉVOIT LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE PRÉCITÉ. JE SUIS HABILITÉ À DISCUTER AVEC VOTRE EXCELLENCE DE LA DATE ET DU LIEU DE CETTE CONFÉRENCE DE REPRÉSENTANTS D'ISRAËL ET DE LA JORDANIE.

b) J'AI L'HONNEUR DE DEMANDER QUE LA PRÉSENTE LETTRE SOIT COMMUNIQUÉE AU PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ. IL EST À NOTER QUE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE XII PRÉCISE QUE LA CONVENTION D'ARMISTICE A ÉTÉ NÉGOCIÉE ET CONCLUE EN EXÉCUTION DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 16 NOVEMBRE 1948 ET DEMANDANT LA CONCLUSION D'UN ARMISTICE AFIN D'ÉLIMINER LA MENACE CONTRE LA PAIX ET DE FACILITER LE PASSAGE À UNE PAIX PERMANENTE.

MON GOUVERNEMENT ESPÈRE FERMENT QUE TOUTS LES GOUVERNEMENTS S'ABSTIENDRONT DE TOUT ACTE QUI POURRAIT VOUS EMPECHER DE CONVOQUER LA CONFÉRENCE ET QUE TOUT SERA FAIT POUR CRÉER UNE ATMOSPHÈRE FAVORABLE AU SUCCÈS DE CETTE CONFÉRENCE."

ME RÉFÉRANT CINQUIÈME PARAGRAPHE CI-DESSUS ET ARTICLE XII CONVENTION ARMISTICE, INVITE REPRÉSENTANT VOTRE GOUVERNEMENT EXAMINER AVEC MOI EXÉCUTION MESURES PRÉVUES ALINÉA 2) DU PARAGRAPHE PRÉCITÉ.

DAG HALMARSKJOLD  
SECRETARE GÉNÉRAL

Télégramme du 28 novembre 1953 adressé par le Ministre des affaires étrangères du  
Royaume hachémite de Jordanie au Secrétaire général

AI L'HONNEUR ACCUSER RECEPTION VOTRE TELEGRAMME DU 24 COURANT CONCERNANT  
ARTICLE XII CONVENTION ARMISTICE GENERAL ET EN REPOSE AI L'HONNEUR VOUS INFORMER  
QUE LE GOUVERNEMENT JORDANIEN ETUDIE LA QUESTION ET VOUS FERA CONNAITRE CONCLUSIONS  
EN TEMPS UTILE.

HUSSEIN F. KHALIDI, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Télégramme du 22 décembre 1953 adressé par le Secrétaire général  
au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.

PREMIEREMENT. SECRETAIRE GENERAL TIENT A REMERCIER MINISTRE AFFAIRES ETRANGERES POUR REPOSE PROVISOIRE DU 28 NOVEMERE INDIQUANT QUE GOUVERNEMENT JORDANIEN EXAMINE COMMUNICATION SECRETAIRE GENERAL DATEE 23 NOVEMBRE CONVOQUANT CONFERENCE CONFORMEMENT ARTICLE DCUZE CONVENTION D'ARMISTICE. SECRETAIRE GENERAL A NOTE QUE LE MESSAGE INDIQUE QU'IL SERA INFORME EN TEMPS UTILE CONCLUSIONS DE LA JORDANIE.

VU GRAVITE SITUATION SECRETAIRE GENERAL DESIRE INFORMER PREMIER MINISTRE JORDANIE QU'IL CONTINUE A SOUHAITER VIVEMENT QUE L'INVITATION CONTENUE DANS COMMUNICATION 23 NOVEMBRE SOIT ACCEPTEE CAR IL ESTIME QUE DANS SITUATION ACTUELLE IL EST INTERET DE TOUTES LES PARTIES QU'UNE CONFERENCE AIT LIEU SELON MODALITES APPROPRIEES.

DEUXIEMEMENT. DE L'AVIS SECRETAIRE GENERAL, ORDRE DU JOUR CETTE CONFERENCE NE DEVRAIT COMPRENDRE QUE QUESTIONS CONCRETES ET DE PORTEE LIMITEE LIEES A APPLICATION CONVENTION D'ARMISTICE. ECHANGE DE VUES AVEC REPRESENTANTS ISRAEL ONT CONVAINCU SECRETAIRE GENERAL QUE CETTE FACON DE VOIR REPOND AUX INTENTIONS AUTRE PARTIE A CONFERENCE.

TROISIEMEMENT. SECRETAIRE GENERAL TIENT A ASSURER JORDANIE QU'IL ACCUEILLERAIT FAVORABLEMENT PROPOSITION TENDANT A CE QUE ONU PARTICIPE ORGANISATION CONFERENCE CE QUI CONFORMEMENT CONVENTION ARMISTICE SEMBLE POSSIBLE PAR INTERMEDIAIRE SECRETAIRE GENERAL LUI MEME OU SON REPRESENTANT PERSONNEL.

QUATRIEMEMENT. VU URGENCE QUESTION SECRETAIRE GENERAL DESIRERAIT VIVEMENT RECEVOIR REPOSE DEBUT JANVIER AU PLUS TARD

Télégramme du 4 janvier 1954 adressé par le Ministre des affaires étrangères  
du Royaume hachémite de Jordanie au Secrétaire général

AI L'HONNEUR DE ME REFERER A MON TELEGRAMME DU 28 NOVEMBRE 1953 AINSI QU'A VOTRE TELEGRAMME DU 24 NOVEMBRE 1953 RELATIFS A LA DEMANDE DU REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'ONU TENDANT A CONVOQUER UNE CONFERENCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE XII DE LA CAG ISRAELO-JORDANIENNE, ET JE VOUS COMMUNIQUE CI-PRES LA REponse DE MON GOUVERNEMENT A CETTE INVITATION. DANS LA LETTRE QU'IL A ADRESSEE A VOTRE EXCELLENCE LE 25 NOVEMBRE 1953, LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'ONU A RAPPELE LA PROPOSITION QU'AU NOM DE SON GOUVERNEMENT IL AVAIT PRESENTEE A LA 637EME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, LE 12 NOVEMBRE 1953, EN VUE D'ORGANISER DES ENTRETIENS ENTRE LA JORDANIE ET ISRAEL POUR EXAMINER LES PROBLEMES RELATIFS A L'ARMISTICE. LA PROPOSITION ISRAELIENNE PRECITEE ETAIT AINSI CONÇUE : "LE GOUVERNEMENT D'ISRAEL PROPOSE QUE DES REPRESENTANTS POLITIQUES ET MILITAIRES DE LA JORDANIE ET D'ISRAEL, DE L'ECHELON LE PLUS ELEVE, SE RENCONTRENT SANS TARDER AU SIEGE DES NATIONS UNIES, AFIN D'EXAMINER LES PROBLEMES RELATIFS A L'ARMISTICE ET EN PARTICULIER LES DISPOSITIONS QUI POURRAIENT ETRE PRISES POUR EVITER LES INCIDENTS DE FRONTIERE ET ASSURER LA COOPERATION DES AUTORITES DES DEUX PAYS EN VUE DU MAINTIEN DE LA SECURITE DANS LA ZONE FRONTIERE."

CEPENDANT, LE REPRESENTANT D'ISRAEL DECLARE DANS SA LETTRE A VOTRE EXCELLENCE QU'A LA 638EME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE LE 16 NOVEMBRE 1953, LE REPRESENTANT DE LA JORDANIE A FAIT SAVOIR QU'IL N'ACCEPTAIT PAS LA PROPOSITION D'ISRAEL. CELA EST INEXACT, CAR LE REPRESENTANT DE LA JORDANIE N'A NULLEMENT REFUSE L'INVITATION EN QUESTION, COMME LE PROUVE LA DECLARATION CI-APRES EXTRAITE DE SA REponse : "MA DELEGATION A POUR MISSION D'EXPRIMER L'OPINION DU GOUVERNEMENT JORDANIEN EN CE QUI CONCERNE LE MASSACRE DE KIBYA ET N'EST PAS HABILITEE A ENTAMER D'AUTRES DISCUSSIONS. SI LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN A DES PROPOSITIONS A PRESENTER AU GOUVERNEMENT JORDANIEN, IL DOIT, SEMBLE-T-IL, PASSER PAR L'INTERMEDIAIRE DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE. EN CAS D'ACCORD, L'ENDROIT QUI SE PRETERAIT LE MIEUX A CES ENTRETIENS SERAIT VRAISEMBLABLEMENT JERUSALEM, EN RAISON DES AVANTAGES QUE, DU POINT DE VUE DE LA PROXIMITE ET DE LA FACILITE DES COMMUNICATIONS, CETTE VILLE OFFRE POUR LES DEUX GOUVERNEMENTS." QUOI QU'IL EN

SOIT, SI LES ISRAELIENS ONT DES REVENDICATIONS A PRESENTIER OU DES PLAINTES A FORMULER EN CE QUI CONCERNE LA MANIERE DONT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ARMISTICE SONT RESPECTEES, OU S'ILS ESTIMENT QUE CERTAINES PARTIES DE CES DISPOSITIONS SONT AMBIGUES ET APPELLENT DES ECLAIRCISSEMENTS, OU SI ENCORE ILS JUGENT NECESSAIRE DE MODIFIER CES DISPOSITIONS, NOTAMMENT POUR EVITER LES INCIDENTS A LA LIGNE DE DEMARCATION ET ASSURER LA COOPERATION DES AUTORITES DES DEUX PARTIES INTERESSEES EN VUE DU MAINTIEN DE LA SECURITE A PROXIMITE DE LA LIGNE DE DEMARCATION, RIEN N'EMPECHE ISRAEL DE PRESENTIER LES DEMANDES CI-DESSUS A LA CMA CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XI DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL. DE PLUS, IL DOIT ETRE BIEN ENTENDU QUE LES REPRESENTANTS CIVILS ET MILITAIRES DE LA JORDANIE A LA CMA DONT LES REUNIONS SONT PRESIDEES PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR ORGANISME SURVEILLANCE TREVE, SONT PRETS A RENCONTRER A TOUT MOMENT, DANS LES BUREAUX DE LA CMA, LES REPRESENTANTS D'ISRAEL, POUR EXAMINER AVEC EUX LES PROBLEMES PRECITES QUI INTERESSENT LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL. ILS DISCUTERONT EGALEMENT LES VIOLATIONS DE LA CONVENTION COMISES PAR ISRAEL AINSI QUE LES ACTES D'AGRESSION REPETES AUXQUELS CE PAYS CONTINUE DE SE LIVRER AU MEPRIS DE LA DECISION DU CONSEIL DE SECURITE QUI, LE 24 NOVEMBRE 1953, A CONDANNE LE ROLE QU'ISRAEL A JOUE DANS L'INCIDENT DE KIBYA ET A INVITE ISRAEL A PRENDRE LES MESURES LES PLUS ENERGIQUES POUR PREVENIR TOUTES ACTIONS SEMBLABLES DANS L'AVENIR.

VEUILLEZ ETC...

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Télégramme du 5 janvier 1954, adressé par le Secrétaire général  
au Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie

J'AI L'HONNEUR D'ACCUSER RECEPTION DE VOTRE TELEGRAMME DU 4 JANVIER 1954 ENVOYE EN REPOSE A MON TELEGRAMME DU 23 NOVEMBRE 1953 CONCERNANT LA CONVOCATION D'UNE CONFERENCE, EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL JORDANO-ISRAELIENNE. J'AI PRIS NOTE DES OBSERVATIONS FORMULEES DANS LE TELEGRAMME DE VOTRE EXCELLENCE. CEPENDANT, LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE XII SONT IMPERATIVES. QUOI QU'IL EN SOIT DE L'OPINION EXPOSEE DANS VOTRE REPOSE A MON INVITATION, JE RESTE OBLIGE, AUX TERMES DE CET ARTICLE, DE DONNER SUITE A TOUTE DEMANDE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES QUI SOUHAITE LA CONVOCATION D'UNE CONFERENCE.

A CET EGARD, JE CROIS BON DE ME REFERER A LA COMMUNICATION QUE J'AI ADRESSEE A VOTRE EXCELLENCE LE 22 DECEMBRE 1953 TOUCHANT LE MANDAT ET L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ENVISAGEE. MALHEUREUSEMENT, VOUS N'AVEZ RECU CETTE COMMUNICATION QU'APRES EXAMEN PAR LE GOUVERNEMENT JORDANIEN DES OBSERVATIONS QUI M'ONT ETE TRANSMISES DANS VOTRE TELEGRAMME DU 4 JANVIER.

JE ME PERMETS DONC DE RAPPELER A VOTRE EXCELLENCE L'OPINION QUE J'AI FORMULEE DANS MA COMMUNICATION PRECITEE A SAVOIR QUE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE NE DEVRAIT COMPRENDRE QUE DES QUESTIONS CONCRETES ET DE PORTEE LIMITEE LIEES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARMISTICE. JE CROIS SAVOIR QUE CETTE FACON DE VOIR REPOND AUX INTENTIONS DU GOUVERNEMENT ISRAELIEN. D'AUTRE PART, JE TIENS A ASSURER LE GOUVERNEMENT JORDANIEN QUE J'ACCUEILLERAI FAVORABLEMENT TOUTE PROPOSITION TENDANT A CE QUE L'ONU PARTICIPE A L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE, CE QUI, CONFORMEMENT A LA CONVENTION D'ARMISTICE, SEMBLE POSSIBLE PAR MON INTERMEDIAIRE OU CELUI DE MON REPRESENTANT PERSONNEL.

VU LES IDEES EXPOSEES A L'ALINEA CI-DESSUS DONT, A MON GRAND REGRET, LE GOUVERNEMENT JORDANIEN N'AVAIT PAS CONNAISSANCE LORSQU'IL A ARRETE LA REPOSE QUE VOUS M'AVEZ TRANSMISE DANS VOTRE TELEGRAMME DU 4 JANVIER, ET VU LE PREMIER ALINEA DE LA PRESENTE COMMUNICATION, JE SERAIS HEUREUX DE RECEVOIR TOUTES NOUVELLES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA JORDANIE.

VEUILLEZ ETC.

LE SECRETAIRE GENERAL :  
DAG HAMMARSKJOLD

Télégramme du 6 février 1954 adressé par le Ministre des affaires  
étrangères du Royaume hachémite de Jordanie au Secrétaire général

J'AI L'HONNEUR D'ACCUSER RECEPTION DE LA COMMUNICATION DE VOTRE EXCELLENCE, EN DATE DU 6 JANVIER 1954, PAR LAQUELLE VOUS M'AVISEZ DE LA RECEPTION DE MON TELEGRAMME DU 4.1.1954 REpondANT AU TELEGRAMME DE VOTRE EXCELLENCE DU 23.11.1953 RELATIF A LA DEMANDE D'ISRAEL TENDANT A CONVOQUER UNE CONFERENCE POUR DISCUTER LA QUESTION SOULEVEE DANS LA LETTRE QUE LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'ONU A ADRESSEE A VOTRE EXCELLENCE LE 23.11.1953. JE SUIS SENSIBLE A L'ESPRIT QUI ANIME VOTRE MESSAGE ET HEUREUX D'Y TROUVER L'ASSURANCE QUE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE NE COMPRENDRA QUE DES QUESTIONS CONCRETES ET DE PORTEE LIMITEE LIEES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARMISTICE ET L'ASSURANCE QUE VOUS AVEZ DES RAISONS DE CROIRE QUE CETTE FACON DE VOIR REpond A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT ISRAELIEN. J'AI PRIS NOTE DE CE QUI PRECEDE MAIS, ETANT DONNE QUE LA CONFERENCE N'AURAIT A S'OCCUPER QUE DE QUESTIONS CONCRETES DE PORTEE LIMITEE LIEES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARMISTICE, COMME VOUS L'AVEZ SIGNALÉ DANS VOTRE COMMUNICATION, J'ESTIME QUE LA SEULE PROCEDURE REGULIERE CONFORME AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ARMISTICE, ET QUI REpond SANS AUCUN DOUTE AU DESIR DE VOTRE EXCELLENCE, EST D'EXAMINER CES QUESTIONS ET D'Y TROUVER RAPIDEMENT UNE SOLUTION EN SAISISANT LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE, ORGANE QUI S'OCCUPE DE CES QUESTIONS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XI DE LA CONVENTION D'ARMISTICE. IL N'EST DONC PAS INUTILE QUE JE REPETE CE QUE J'AI DEJA DIT DANS MON TELEGRAMME SUSMENTIONNE, A SAVOIR QUE LES REPRESENTANTS, TANT CIVILS QUE MILITAIRES, DU GOUVERNEMENT JORDANIEN A LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE DONT LES REUNIONS SONT PRESIDEES PAR LE CHEF DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE, SONT PRETS A RENCONTRER A TOUT MOMENT LES REPRESENTANTS ISRAELIENS AU SIEGE DE LA COMMISSION POUR EXAMINER LES PROBLEMES MENTIONNES DANS VOTRE COMMUNICATION AINSI QUE LES VIOLATIONS DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL COMMISES PAR ISRAEL ET LES ACTES D'AGRESSION REPETES AUXQUELS CE PAYS CONTINUE DE SE LIVRER AU MEPRIS DE LA RESOLUTION ADOPTÉE LE 24.11.53 PAR LE CONSEIL DE SECURITE QUI A CONDAMNE LE ROLE QU'ISRAEL A JOUE DANS L'INCIDENT DE KIBYA ET A INVITE ISRAEL A PRENDRE LES MESURES LES PLUS ENERGIQUES POUR PREVENIR TOUTES ACTIONS SEMBLABLES A L'AVENIR. QU'IL ME SOIT PERMIS DE RAPPELER A VOTRE EXCELLENCE LE SINCERE DESIR CONSTAMMENT MANIFESTE

PAR LE GOUVERNEMENT JORDANIEN D'OBSERVER LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ARMISTICE ET D'EN APPLIQUER TANT LA LETTRE QUE L'ESPRIT EN DEPIT DES ACTES D'AGRESSION REPETES COMMIS PAR ISRAEL, DE SES PROVOCATIONS ET DE SON MEPRIS FLAGRANT DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SECURITE.

VEUILLEZ ETC.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Lettre du 7 février 1954, adressée par le Secrétaire général  
au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits survenus depuis votre communication du 23 novembre 1953, dans laquelle, au nom de votre Gouvernement, vous avez invoqué l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne et m'avez demandé, conformément aux dispositions de cet article, de convoquer une conférence de représentants des deux parties.

Le 24 novembre, j'ai transmis votre lettre au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie que j'ai invité à examiner avec moi, par l'intermédiaire de ses représentants, la date et le lieu de la Conférence. .

Le 28 novembre, le Gouvernement jordanien a accusé réception de cette communication en signalant qu'il m'informerait, en temps utile, de ses conclusions.

Le 22 décembre, j'ai envoyé au Gouvernement jordanien une nouvelle communication (dont je vous adresse copie ci-joint) où j'exposais plus en détail les raisons pour lesquelles j'estimais que le problème était urgent; je signalais aussi qu'il ne faudrait inscrire à l'ordre du jour de la conférence que des questions concrètes, d'une portée limitée, liées à l'application de la Convention d'armistice; au préalable, je m'étais entretenu de ce problème tant avec vous qu'avec d'autres membres de la délégation israélienne. J'assurais aussi le Gouvernement jordanien que j'accueillerais favorablement toute proposition tendant à ce que l'ONU participe à l'organisation de la conférence, ce qui, conformément à la Convention d'armistice semble possible, par mon intermédiaire ou par celui de mon représentant personnel.

Par suite de difficultés de transmission, ce message n'a pas été remis à temps pour qu'il en fût tenu compte dans la communication que le Gouvernement jordanien m'a adressée, le 4 janvier 1954 et dont je vous adresse copie ci-joint.

Le lendemain, en accusant réception (copie ci-jointe) de cette communication, j'ai rappelé l'essentiel de mon télégramme du 22 décembre et j'ai demandé au Gouvernement jordanien de me faire connaître les observations qu'il souhaiterait faire en conséquence.

Le 6 février, j'ai reçu une nouvelle communication du Gouvernement jordanien dont je vous adresse ci-joint une copie.

En vous transmettant ces communications, je me permets de vous demander si, à votre avis, on ne pourrait pas, sans se référer à l'article XII de la Convention, arrêter un ordre du jour comprenant des questions importantes touchant les relations entre les deux Parties dans le cadre de la Convention d'armistice.

L'intérêt des Parties, comme celui de l'Organisation des Nations Unies, semble demander qu'avant de recourir à la procédure prévue à l'article XII, on ne néglige aucun des moyens pratiques qui permettraient le mieux d'examiner les principales causes de tension, ainsi que d'améliorer le fonctionnement et de servir l'influence de la Commission mixte d'armistice pour ses travaux à venir.

Veillez etc.

(Signé) : Dag Hammarskjöld  
Secrétaire général

Lettre du 18 février adressée par le Représentant permanent d'Israël  
au Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 7 février 1954 en réponse à ma lettre du 23 novembre 1953, ainsi que des copies des communications que vous avez échangées avec le Gouvernement jordanien.

Mon Gouvernement a examiné ces différents documents et m'autorise maintenant à vous présenter les observations suivantes.

1. En vertu de l'article XII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne, chaque partie contractante est tenue de prendre part à la conférence qui serait convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies à la demande de l'autre partie.

Nonobstant l'invitation que vous avez adressée le 24 novembre 1953 au Gouvernement jordanien en vue d'examiner avec vous la date et le lieu d'une conférence de ce genre, le Gouvernement jordanien a manqué pendant douze semaines aux obligations que lui impose l'article XII de la Convention d'armistice général. Au lieu de se conformer aux termes de cet article, il a mentionné sans motif valable un article totalement différent en vigueur depuis cinq ans déjà et dont la Convention ne prévoit en aucune manière qu'il peut s'appliquer en lieu et place de l'article XII. En réalité, il est depuis longtemps manifeste que les réunions de la Commission mixte d'armistice, par ailleurs utiles et même nécessaires, n'ont pas réussi à créer l'atmosphère de compréhension mutuelle qui seule peut garantir l'application satisfaisante de la Convention d'armistice général.

Il ressort clairement des termes explicites de l'article XII que, dans cette affaire, l'attitude évasive et la mauvaise volonté de la Jordanie au cours des douze dernières semaines constituent une violation grave de la Convention d'armistice.

2. Mon Gouvernement ne voit pas de raison de modifier les termes de la lettre que j'ai adressée à Votre Excellence le 23 novembre 1953. Mon Gouvernement continue à croire qu'il est pleinement en droit de demander la réunion d'une

Conférence des deux Parties en vue de réviser une Convention qui est en vigueur depuis cinq années et dont l'application a suscité de nombreuses difficultés. On se rappellera que le Conseil de sécurité a indiqué clairement dans sa résolution du 24 novembre 1953 qu'il tenait pour acquis qu'une conférence se réunirait en vertu de l'article XII de la Convention d'armistice général, à la suite de la requête du Gouvernement israélien.

3. L'article XII de la Convention n'oblige pas les Parties à discuter par correspondance l'ordre du jour avant la réunion de la conférence. Néanmoins, l'opinion que vous avez exprimée sur l'ordre du jour au paragraphe 3 de la lettre que vous avez adressée le 5 janvier 1954 au Gouvernement jordanien répond à notre intention en ce qui concerne la Conférence envisagée; toutefois, nous réservons notre position touchant la portée et l'objet de l'article XII en général.

Le Gouvernement israélien remercie vivement Votre Excellence de la patience et de l'objectivité avec lesquelles Vous Vous êtes efforcé d'appliquer les termes de l'article XII de la Convention d'armistice général.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Abba Eban

Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Télégramme du 18 février 1954 adressé par le Secrétaire général  
au Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.

J'AI L'HONNEUR DE VOUS RAPPELER QUE, PAR LETTRE DU 23 NOVEMBRE 1953, LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN M'A PRIE DE CONVOQUER UNE CONFERENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL JORDANO-ISRAELIENNE. COMME SUITE A CETTE LETTRE, J'AI PROCEDE A UN ECHANGE DE VUES AVEC LES DEUX GOUVERNEMENTS ET LEURS REPRESENTANTS.

J'AI TRANSMIS AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ISRAELIEN LA COMMUNICATION DE VOTRE EXCELLENCE EN DATE DU 6 FEVRIER FAISANT CONNAITRE L'OPINION DU GOUVERNEMENT JORDANIEN SUR LA DEMANDE D'ISRAEL AINSI QUE MES PROPRES OBSERVATIONS SUR CETTE DEMANDE. EN REponse, LE REPRESENTANT D'ISRAEL M'A INFORME, PAR LETTRE DU 18 FEVRIER, QUE SON GOUVERNEMENT NE VOYAIT AUCUNE RAISON DE MODIFIER LES TERMES DE SA LETTRE DU 23 NOVEMBRE 1953.

A LA SUITE DE MON ECHANGE DE VUES AVEC LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN, CE DERNIER A AFFIRME A NOUVEAU QU'IL NE VOYAIT PAS DE POSSIBILITE D'ACCORD SUR UNE PROCEDURE AUTRE QUE CELLE QUI EST PREVUE A L'ARTICLE XII DE LA CONVENTION D'ARMISTICE. LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN M'AYANT DEMANDE DE CONVOQUER UNE CONFERENCE AVEC LES REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT JORDANIEN EN APPLICATION DE CET ARTICLE, J'ESTIME QU'IL EST DE MON DEVOIR DE CONVOQUER CETTE CONFERENCE.

J'AI DEJA DECLARE A VOTRE GOUVERNEMENT DANS LES COMMUNICATIONS QUE JE LUI AI ADRESSEES QU'A MON AVIS IL NE FAUDRAIT INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE QUE "DES QUESTIONS CONCRETES D'UNE PORTEE LIMITEE, LIEES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARMISTICE". LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN A ACCEPTE CE POINT DE VUE DANS SA COMMUNICATION DU 18 FEVRIER. A MON AVIS, ON DEVRAIT DEFINIR DANS LE SENS DEJA INDIQUE LE MANDAT DE LA CONFERENCE QUAND ON ETUDIERA L'ORDRE DU JOUR, PREMIER POINT A EXAMINER. S'IL SE REVELE IMPOSSIBLE DE PARVENIR A UN ACCORD SUR UN ORDRE DU JOUR ETABLI EN FONCTION DU PRINCIPE QUE J'AI ENONCE ET QUI A ETE ACCEPTE PAR LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN, IL EST EVIDENT QUE LA CONFERENCE EST VOUEE A L'ECHEC. JE DECLARE A NOUVEAU AUX GOUVERNEMENTS ISRAELIEN ET JORDANIEN QUE, S'ILS LE DESIRENT, LA CONFERENCE POURRA SE REUNIR SOUS MA PRESIDENCE. JE SUIS SUR QU'IL SERA POSSIBLE DE REGLER LA QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR PENDANT QUE J'ASSISTERAI PERSONNELLEMENT AU DEBAT. EN MON ABSENCE, LE GENERAL BENNIKE SERA MON REPRESENTANT PERSONNEL.

SI CELA CONVIENT AUX DEUX GOUVERNEMENTS INTERESSES, JE POURRAI FOURNIR LES FACILITES NECESSAIRES POUR QUE LA CONFERENCE SE TIENNE A JERUSALEM.

AVANT DE PRENDRE UNE DECISION DEFINITIVE SUR LA DATE D'OUVERTURE DE LA CONFERENCE, JE VOUS SERAIS RECONNAISSANT DE BIEN VOULOIR ME FAIRE CONNAITRE LE POINT DE VUE DE VOTRE GOUVERNEMENT A CE SUJET.

EN CONSEQUENCE, J'INVITE VOTRE GOUVERNEMENT A RENCONTRER, A JERUSALEM, SOUS MA PRESIDENCE ET A UNE DATE QUE JE FIXERAI EN TENANT COMPTE DES DESIRS DES DEUX GOUVERNEMENTS, LES REPRESENTANTS DE L'AUTRE GOUVERNEMENT INTERESSE EN VUE D'EXAMINER DIFFERENTES QUESTIONS CONCRETES ET LIMITEES LIEES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARMISTICE.

VEUILLEZ ETC.

LE SECRETAIRE GENERAL :

DAG HAMMARSKJOLD

Lettre du 18 février 1954 adressée par le Secrétaire général au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 23 novembre 1953 par laquelle vous m'avez prié, au nom du Gouvernement israélien, de convoquer une conférence en vertu de l'article XIII de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Comme suite à cette lettre, j'ai procédé à un échange de vues avec les deux Gouvernements et leurs représentants.

Par votre intermédiaire, j'ai transmis au Gouvernement israélien la communication du 6 février par laquelle le Gouvernement jordanien a fait connaître son opinion sur la demande d'Israël ainsi que mes propres observations sur cette demande. En réponse, vous m'avez informé, par lettre en date du 18 février, que votre Gouvernement ne voyait aucune raison de modifier les termes de sa lettre du 23 novembre 1953.

A la suite de mon échange de vues avec le Gouvernement israélien, ce dernier a affirmé à nouveau qu'il ne voyait pas de possibilité d'accord sur une procédure autre que celle qui est prévue à l'article XIII de la Convention d'armistice. Votre Gouvernement m'ayant demandé de convoquer une conférence avec les représentants du Gouvernement jordanien en application de cet article, j'estime qu'il est de mon devoir de convoquer cette conférence.

J'ai déjà déclaré au Gouvernement jordanien dans les communications que je lui ai adressées, qu'à mon avis il ne faudrait inscrire à l'ordre du jour de la conférence que "des questions concrètes, d'une portée limitée, liées à l'application de la Convention d'armistice". Le Gouvernement israélien a accepté ce point de vue dans votre communication du 18 février. A mon avis, on devrait définir dans le sens déjà indiqué, le mandat de la conférence quand on étudiera l'ordre du jour, premier point à examiner. S'il se révèle impossible de parvenir à un accord sur un ordre du jour établi en fonction du principe que j'ai énoncé et qui a été accepté par le Gouvernement israélien, il est évident que la conférence est

vouée à l'échec. Je déclare à nouveau aux Gouvernements israélien et jordanien que, s'ils le désirent, la conférence pourra se réunir sous ma présidence. Je suis sûr qu'il sera possible de régler la question de l'ordre du jour pendant que j'assisterai personnellement au débat. En mon absence, le général Bennike sera mon représentant personnel.

Si cela convient aux deux Gouvernements intéressés, je pourrai fournir les facilités nécessaires pour que la conférence se tienne à Jérusalem.

Avant de prendre une décision définitive sur la date d'ouverture de la conférence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître le point de vue de votre Gouvernement à ce sujet.

En conséquence, j'invite votre Gouvernement à rencontrer à Jérusalem, sous ma présidence et à une date que je fixerai en tenant compte des désirs des deux Gouvernements, les représentants de l'autre Gouvernement intéressé en vue d'examiner différentes questions concrètes et limitées, liées à l'application de la Convention d'armistice.

Veillez etc...

Le Secrétaire général :

Dag HAMMARSKJOLD

